

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 242

25 octobre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2244/72 de la Commission, du 23 octobre 1972, portant troisième modification du règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne	1
Règlement (CEE) n° 2245/72 de la Commission, du 24 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2246/72 de la Commission, du 24 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 2247/72 de la Commission, du 24 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 2248/72 de la Commission, du 24 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 2249/72 de la Commission, du 24 octobre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	13
Règlement (CEE) n° 2250/72 de la Commission, du 24 octobre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	15
Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	17
Procédure ouverte	18

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2238/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers (JO n° L 239 du 21.10.1972)	19
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2244/72 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1972

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant que le classement des variétés de vigne a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2005/70 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, depuis lors, l'examen dans des essais comparatifs de certaines variétés nouvelles obtenues par croisements entre des variétés de l'espèce vitis vinifera a démontré l'aptitude culturale de ces variétés ; que leur admission au classement est dès lors justifiée ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽⁵⁾,

modifié par le règlement (CEE) n° 608/71 ⁽⁶⁾, on entend, pour le classement par variété de raisins de table, une variété de vigne qui est admise dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées en application du règlement n° 23 et qui est cultivée normalement pour la production de raisins destinés à la consommation à l'état frais ; que la liste des variétés admises dans le cadre desdites normes a été modifiée récemment par le règlement (CEE) n° 534/72 ⁽⁷⁾ ; qu'il convient d'adapter en conséquence le classement des variétés à raisins de table ;

considérant que le classement des variétés de porte-greffes demande quelques modifications en fonction de l'aptitude culturale constatée pour les variétés « Sorisil » et « Riparia x Rupestris 3309 C » sur le territoire allemand ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre I sous-titre 1, le chapitre I (Allemagne) est remplacé par le chapitre suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1970, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 10. 10. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 64 du 16. 3. 1972, p. 12.

« I. ALLEMAGNE

1. Regierungsbezirk Köln :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Auxerrois B, Weisser Burgunder B, Ehrenfelser B, Faber B, Blauer Frühburgunder N, Gewürztraminer Rs, Huxelrebe B, Kanzler B, Kerner B, Morio-Muskat B, Müller-Thurgau B, Perle Rs, Ruländer G, Grüner Silvaner B, Blauer Portugieser N, Rieslaner B, Weißer Riesling B, Rotberger N, Scheurebe B, Siegerrebe Rs, Blauer Spätburgunder N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Roter Elbling R, Weißer Elbling B, Freisamer B, Roter Gutedel R, Weißer Gutedel B, Helfensteiner N, Heroldrebe B, Blauer Limberger N, Malvasier B, Gelber Muskateller B, Muskat-Ottonel B, Optima B, Ortega B, Saint-Laurent N, Veltliner B.

2. Regierungsbezirk Trier :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Auxerrois B, Bacchus B, Weißer Burgunder B, Ehrenfelser B, Roter Elbling R ⁽¹⁾, Weißer Elbling B ⁽¹⁾, Faber B, Freisamer B, Gewürztraminer Rs, Huxelrebe B, Kanzler B, Kerner B, Morio-Muskat B, Müller-Thurgau B, Rieslaner B, Weißer Riesling B, Ruländer G, Scheurebe B, Siegerrebe Rs.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Roter Elbling R, Weißer Elbling B, Färbertraube N, Findling B, Weißer Gutedel B, Roter Gutedel R, Gelber Muskateller B, Muskat-Ottonel B, Optima B, Ortega B, Perle Rs, Grüner Silvaner B, Veltliner B.

3. Regierungsbezirk Koblenz :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Auxerrois B, Bacchus B, Weißer Burgunder B, Ehrenfelser B, Roter Elbling R ⁽²⁾, Weißer Elbling B ⁽²⁾, Faber B, Freisamer B, Blauer Frühburgunder N, Gewürztraminer Rs, Roter Gutedel R, Weißer Gutedel B, Helfensteiner N, Heroldrebe B, Huxelrebe B, Kanzler B, Kerner B, Blauer Limberger N, Morio-Muskat B, Müller-Thurgau B, Gelber Muskateller B, Muskat-Ottonel B, Optima B ⁽³⁾, Perle Rs, Blauer Portugieser N, Rieslaner B, Weißer Riesling B, Rotberger N ⁽⁴⁾, Ruländer G, Scheurebe B, Siegerrebe Rs, Grüner Silvaner B, Blauer Spätburgunder N, Saint-Laurent N, Veltliner B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Albalonga B ⁽⁵⁾, Roter Elbling R, Weißer Elbling B, Färbertraube N, Findling B, Früher Malingre B, Müllerrebe N, Nobling B, Optima B, Ortega B, Septimer B ⁽⁵⁾.

4. Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Auxerrois B, Bacchus B, Weißer Burgunder B, Ehrenfelser B, Faber B, Freisamer B, Blauer Frühburgunder N, Gewürztraminer Rs, Helfensteiner N, Heroldrebe N, Huxelrebe B, Kerner B, Kanzler B, Blauer Limberger N, Morio-Muskat B, Müller-

⁽¹⁾ Recommandée pour la production des vins mousseux exclusivement dans le Landkreis Trier-Saarburg

⁽²⁾ Recommandée pour la production des vins mousseux exclusivement dans le Landkreis Cochem-Zell

⁽³⁾ Recommandée exclusivement dans le Landkreis Bad Kreuznach

⁽⁴⁾ Recommandée exclusivement dans le Landkreis Bad Neuenahr

⁽⁵⁾ Autorisée exclusivement dans le Landkreis Bad Kreuznach

Thurgau B, Gelber Muskateller B, Muskat-Ottonel B, Optima B, Ortega B, Perle Rs, Blauer Portugieser N, Rieslaner B, Weißer Riesling B, Ruländer G, Scheurebe B, Siegerrebe Rs, Grüner Silvaner B, Blauer Spätburgunder N, Saint-Laurent N, Veltliner B ⁽¹⁾.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Albalonga B, Färbertraube N, Findling B, Roter Gutedel R, Weißer Gutedel B, Früher Malingre B ⁽²⁾, Roter Muskateller R, Müllerrebe N, Nobling B, Septimer B, Blauer Trollinger N.

5. Saarland

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Auxerrois B, Weißer Burgunder B, Ehrenfelser B, Roter Elbling R ⁽³⁾, Weißer Elbling B ⁽³⁾, Faber B, Freisamer B, Kanzler B, Kerner B, Müller-Thurgau B, Weißer Riesling B, Ruländer G, Scheurebe B, Siegerrebe Rs.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Roter Elbling R, Weißer Elbling B, Roter Gutedel R, Weißer Gutedel B, Huxelrebe B, Früher Malingre B, Morio-Muskat B, Gelber Muskateller B, Muskat-Ottonel B, Optima B, Ortega B, Perle Rs, Grüner Silvaner B, Veltliner B.

6. Regierungsbezirk Darmstadt :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Auxerrois B, Weißer Burgunder B, Ehrenfelser B, Faber B, Blauer Frühburgunder N, Gewürztraminer Rs, Kanzler B, Kerner B, Müller-Thurgau B, Muskat-Ottonel B, Weißer Riesling B, Ruländer G, Scheurebe B, Grüner Silvaner B, Blauer Spätburgunder N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Bacchus B, Färbertraube N, Weißer Gutedel B, Morio-Muskat B, Gelber Muskateller B, Optima B, Blauer Portugieser N, Rotberger N, Saint-Laurent N, Siegerrebe Rs.

7. Regierungsbezirk Nordbaden :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Auxerrois B, Weißer Burgunder B, Freisamer B, Blauer Frühburgunder N, Gewürztraminer Rs, Roter Gutedel R, Weißer Gutedel B, Helfensteiner N, Kerner B, Blauer Limberger N, Müllerrebe N, Müller-Thurgau B, Gelber Muskateller B, Roter Muskateller R, Muskat-Ottonel B, Nobling B, Blauer Portugieser N, Weißer Riesling B, Ruländer G, Scheurebe B, Grüner Silvaner B, Saint-Laurent N, Blauer Spätburgunder N, Roter Traminer R, Blauer Trollinger N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Deckrot N, Heroldrebe N, Morio-Muskat B, Perle Rs, Rieslaner B, Siegerrebe Rs, Veltliner B.

8. Regierungsbezirk Südbaden :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Auxerrois B, Weißer Burgunder B, Freisamer B, Gewürztraminer Rs, Roter Gutedel R, Weißer Gutedel B, Kerner B, Morio-Muskat B, Müller-Thurgau B, Gelber Muskateller B, Roter Muskateller R, Muskat-Ottonel B, Nobling B, Weißer Riesling B, Ruländer G, Scheurebe B, Grüner Silvaner B, Blauer Spätburgunder N, Roter Traminer R.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Deckrot N, Saint-Laurent N.

⁽¹⁾ Recommandé exclusivement dans les Landkreise Mainz-Bingen et Aesly-Worms ainsi que dans le territoire des villes Mainz et Worms.

⁽²⁾ Autorisée exclusivement dans le Landkreis Landau-Bergzabern pour les communes Maikammer, Kirrweiler, Edenkoben

⁽³⁾ Recommandées pour la production des vins mousseux.

9. Regierungsbezirk Nordwürttemberg :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Auxerrois B, Weißer Burgunder B, Ehrenfelser B, Blauer Frühburgunder N, Gewürztraminer Rs, Roter Gutedel R, Weißer Gutedel B, Helfensteiner N, Heroldrebe N, Kerner B, Blauer Limberger N, Morio-Muskat B, Müllerrebe N, Müller-Thurgau B, Gelber Muskateller B, Roter Muskateller R, Muskat-Ottonel B, Muskat-Trollinger N, Blauer Portugieser N, Weißer Riesling B, Ruländer G, Saint-Laurent N, Scheurebe B, Blauer Silvaner N, Grüner Silvaner B, Blauer Spätburgunder N, Blauer Trollinger N, Roter Traminer R.

b) Variétés de vigne autorisées :

Freisamer B, Perle Rs, Rieslaner B, Veltliner B.

10. Regierungsbezirk Südwürttemberg-Hohenzollern :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Blauer Frühburgunder N, Gewürztraminer Rs, Roter Gutedel R, Helfensteiner N, Heroldrebe N, Kerner B, Blauer Limberger N, Müllerrebe N, Müller-Thurgau B, Blauer Portugieser N, Ruländer G, Grüner Silvaner B, Blauer Spätburgunder N, Roter Traminer R.

b) Variétés de vigne autorisées :

Néant

11. Regierungsbezirk Unterfranken :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Auxerrois B, Bacchus B, Weißer Burgunder B, Ehrenfelser B, Faber B, Freisamer B, Blauer Frühburgunder N, Gewürztraminer Rs, Roter Gutedel R, Weißer Gutedel B, Helfensteiner N, Huxelrebe B, Kanzler B, Kerner B, Mariensteiner B, Morio-Muskat B, Müller-Thurgau B, Muskat-Ottonel B, Gelber Muskateller B, Roter Muskateller R, Optima B, Ortega B, Perle Rs, Rieslaner B, Weißer Riesling B, Ruländer B, Saint-Laurent N, Scheurebe B, Siegerrebe Rs, Grüner Silvaner B, Blauer Spätburgunder N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Albalonga B, Heroldrebe N, Blauer Limberger N, Müllerrebe N, Blauer Portugieser N, Blauer Trollinger N.

12. Regierungsbezirk Mittelfranken :

Même encépagement que celui du Regierungsbezirk Unterfranken.

13. Regierungsbezirk Oberfranken, Landkreis Bamberg :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Kerner B, Müller-Thurgau B, Mariensteiner B, Perle Rs, Rieslaner B, Ruländer G, Grüner Silvaner B, Optima B, Ortega B, Blauer Spätburgunder N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Albalonga B.

14. Regierungsbezirk Niederbayern, Landkreis Landshut :

Même encépagement que celui du Regierungsbezirk Oberfranken.

15. Regierungsbezirk Oberpfalz, Landkreis Regensburg :

Même encépagement que celui du Regierungsbezirk Oberfranken.

16. Regierungsbezirk Schwaben, Landkreis Lindau :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Auxerrois B, Weißer Burgunder B, Gewürztraminer Rs, Müller-Thurgau B, Perle Rs, Rieslaner B, Ruländer G, Scheurebe B, Blauer Spätburgunder N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Albalonga B, Optima B, Ortega B.

17. Regierungsbezirk Kassel, Landkreis Melsungen, la commune de Böddiger :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Grüner Silvaner B, Müller-Thurgau B, Perle Rs.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

néant. »

Article 2

Au titre I chapitre III (France) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, la foot-note se référant au point 40 (Loire-Atlantique) sous a) est complétée par le canton Legé après le canton Bouaye.

Article 3

Au titre II chapitre II (France) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, la variété « Mireille » est ajoutée au point 1 sous a), après les variétés Madeleines (toutes variétés) ».

Article 4

1. Au titre IV partie A partie a) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, la variété de porte-greffe « Sorisil » est supprimée.

2. Au titre IV sous B chapitre I (Allemagne) point 5 sous a) de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70,

— la variété de porte-greffe « Sorisil » est supprimée,

— la variété de porte-greffe « Riparia x Rupestris 3309 Couderc » est ajoutée.

La liste des variétés figurant sous b) au point 5 précité est remplacée par le terme « néant ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2245/72 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,11
10.01 B	Froment dur	48,37 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,34 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	35,28
10.04	Avoine	33,17
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,04 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	2,48
10.07 B	Millet	7,48
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,10
11.01 B	Farine de seigle	82,27
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,18

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2246/72 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,46	0,46	0,46
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,23
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	2,76
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,082	0,082	0,082	0,082
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,061	0,061	0,061	0,061
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2247/72 DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2217/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixes à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 20. 10. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 octobre 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2	5 ^e term. 3	6 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- encement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2248/72 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,03 6,71 ⁽¹⁾ 8,03 6,71 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2249/72 DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1972
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,455	Bordeaux	1,559
Montpellier	1,431	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,437	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,431	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,406	Chieti	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,504
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,376
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,512
Pescara	1,328		
Reggio Emilia	1,384		
Treviso	1,440		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Lecce	1,604	A III	
Taranto	pas de cotation	Mosel	pas de cotation
		Rheingau	pas de cotation
R III	UC/hl		
Rheinfalz	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2250/72 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1972

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes bovines congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1962/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1962/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu con-
naissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement
(CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées
au règlement (CEE) n° 1072/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71 ⁽⁵⁾, pour le
produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 14. 9. 1972, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 27.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 6 novembre 1972 à l'importation en provenance de
pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	0
	bb) Quartiers avant	0 (a)
	cc) Quartiers arrière	0
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	0
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	0 (a)
	bbb) non dénommés	0 (a)

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, Wagenweg 66, à Haarlem.
 2. Appel d'offres public conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
 3. a) Communes de Wieringermeer et Wieringen.
b) Cahier des charges n° NH 2409 : mise en place de la plate-forme et des revêtements de la jonction de la route nationale 9 avec la route nationale 7 (km 0,000 — km 2,500) et aménagement d'un terrain pour l'établissement d'un poste de distribution d'essence entre le km 61,100 et le km 61,800 de la nationale 7 actuelle, ainsi que travaux annexes.
Les travaux comprennent entre autres :
 - l'extraction et la mise en œuvre ou la fourniture et la mise en œuvre d'environ 1 025 000 m³ de sable ;
 - la fourniture et la mise en œuvre d'environ 60 000 tonnes de béton asphaltique ;
 - l'extraction, le transport et le stockage ou la mise en œuvre d'environ 420 000 m³ de terre ou de sable.
c)
d)
 4. 116 semaines.
 5. a) Le cahier des charges pourra être obtenu après le mercredi 2 novembre 1972 auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1, à La Haye, tél. 070 — 814511, avec mention du n° NH 2409.
Après le mercredi 2 novembre 1972, le cahier des charges sera déposé pour consultation :
 - au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1, à La Haye ;
 - à la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4, à La Haye ;
 - au Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, Wagenweg 66, à Haarlem ;
 - au Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, arrondissement Hoorn, Grote Oost 26, à Hoorn ;
 - au Rijkswaterstaat, Zesstedenweg (Directieket Rijkswaterstaat) à Avenhorn.Des renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, Zesstedenweg, à Avenhorn, le vendredi 17 novembre 1972, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et, après accord préalable, à d'autres dates, par le Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, arrondissement Hoorn, Grote Oost 26, à Hoorn ; la note d'information y sera déposée pour consultation après cette date ; une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande ; on pourra aussi consulter une copie au Directieket van de Rijkswaterstaat, Zesstedenweg, à Avenhorn.
b)
c) Prix du cahier des charges : 38 florins (TVA comprise, frais d'expédition non compris). Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1, à La Haye, après réception de la facture.
 6. a) Vendredi 8 décembre 1972 avant 11h30.
b) Rijkswaterstaat, directie Noord-Holland, Wagenweg 66, à Haarlem.
c) Langue néerlandaise.
 7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) Vendredi 8 décembre 1972 à 11 heures.
Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, Wagenweg 66, à Haarlem.
 8.
 9. Versements toutes les quatre semaines au prorata des travaux exécutés, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du prix du marché.
 10.
 11. Le soumissionnaire doit justifier de sa capacité financière et économique et de sa compétence technique en joignant à sa soumission les documents suivants :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise pour les trois derniers exercices comptables ;
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la durée et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ouvrage.
 12. Pendant 30 jours suivant la date d'ouverture des offres.
 13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
 14.
 15. 17 octobre 1972.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2238/72 de la Commission, du 20 octobre 1972, portant
modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 239 du 21 octobre 1972)

A l'annexe page 15, positions 04.02 A II b) 1 et 04.02 A II b) 2 (aa) :

au lieu de : les autres destinations 0,1200

lire : les autres destinations 12,00

Second index récapitulatif quinquennal du « Bulletin Transatom »

1972 — Première partie : 237 pages ; seconde partie : 58 + 558 pages

FB 750,— ; \$ 15.00

Ce second index récapitulatif quinquennal se rapporte aux traductions disponibles de documents nucléaires et paranucléaires, initialement publiés dans des langues des pays de l'Est, en anglais ou dans l'une des langues des Communautés, compris dans les *tomes VI à X* (1966 — 1970) du « Bulletin Transatom ». Il suit et complète l'index similaire édité en 1966 (tomes I à V, \$ 15).

Comme dans le volume précédent, la dernière colonne de chiffres indique les numéros de série de référence figurant dans le « Bulletin Transatom » ; chaque numéro de référence est relié par un trait d'union aux chiffres « 66, 67, 68, 69, 70 » indiquant l'année de publication. Pour retrouver un article enregistré, par exemple, sous le numéro 02365-70, l'utilisateur consultera la collection de 1970 du « Bulletin Transatom », au numéro de référence 02365.

L'index récapitulatif comprend deux parties séparées :

- *La première partie* — « Répertoire par noms d'auteurs » indique les noms des auteurs transcrits selon le système de translittération BSI.
- *La seconde partie* « Répertoire des sources originales » indique les données bibliographiques des traductions disponibles. Elle est précédée des sections spéciales qui couvrent au moins la période allant jusqu'en 1972 :
 - « Traductions intégrales de revues », catalogue complet de revues des pays de l'Est traduites intégralement en anglais, même si elles ne traitent pas de sujets du secteur nucléaire ou paranucléaire. Les conditions de disponibilité et l'adresse complète des organismes de traduction sont indiquées.
 - « Sélections d'articles » catalogue complet des revues occidentales publiant des sélections par sujets d'articles parus dans différentes revues des pays de l'Est et traduits en anglais.
 - « Collections de résumés », catalogue complet des revues occidentales publiant des collections de résumés, classées par sujets et se rapportant à différents articles parus dans les pays de l'Est.
 - « Guide de renvoi à des revues japonaises et chinoises », « dictionnaire » permettant à l'utilisateur de saisir le sens précis des titres de ces revues reproduits en caractères latins.

